

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AMD 2023-37
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOULLANS

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et 2213-2 ;
Vu les arrêtés interministériels des 27 mars et 30 octobre 1973, 10 juillet et 15 juillet 1974, 26 juillet 1974, 6 juin et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I - 1ère partie (Généralités) 2ème partie (Signalisation de danger) 3ème partie (Intersections et régime de priorité) 4ème partie (Signalisation de prescriptions) 6ème partie (Signaux lumineux de circulation) 7ème partie (Marque sur chaussées) et 8ème partie (Signalisation temporaire) ;
Vu le code de la Route notamment les articles R.44, R.53.2 et R.225 ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'éclairage public, sur l'ensemble des voiries communales, nécessitent une réglementation de la circulation pendant les travaux, dont la durée est estimée à dix mois ;
Considérant que pour assurer la sécurité il y a lieu de réglementer temporairement l'accès à ces voiries ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : A compter du 2 mars 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternance de priorité commandée par des panneaux, au droit du chantier mobile, sur l'ensemble des voiries communales concernées par ces travaux.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par ou sous le contrôle de l'entreprise concernée par la demande (SPIE).

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux.

Article 4 : Le Brigadier Chef Principal de la police municipale et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Fait à Soullans, le 2 mars 2023

Le Maire,



Jean-Michel ROUILLÉ

